

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE  
ARRÊT DU 19 JUIN 2018**

N° de rôle : 17/06397

Jean Paul Z  
c/  
Eric Y

Nature de la décision : AU FOND

**SUR RENVOI DE CASSATION**

Décisions déferées à la Cour sur renvoi de cassation d'un arrêt rendu le 6 septembre 2017 (Pourvoi n° F 16-22.379) par la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation sur un arrêt rendu le 25 mai 2016 (RG 14/02839) par la Première Chambre Civile de la Cour d'Appel de PAU en suite d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de TARBES du 17 juin 2014 (RG 12/00739), suivant déclaration de saisine en date du 20 novembre 2017

**DEMANDEUR**

Jean Paul Z  
né le ..... à ROUEN  
de nationalité française  
demeurant AUREILHAN

Représenté par Maître Philippe LECONTE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assisté de Maître Pascal MARKHOFF, avocat plaidant au barreau de TOULOUSE

**DÉFENDEUR**

Eric Y  
né le ..... à CONSTANTINE (ALGÉRIE)  
de nationalité Française demeurant TOULOUSE

Représenté par Maître Michel PUYBARAUD de la SCP MICHEL PUYBARAUD, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assisté de Maître JEANNIN de la SCP BERNARD HUGUES JEANNIN PETIT, avocat plaidant au barreau de MARSEILLE

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 15 mai 2018 en audience publique, devant la Cour composée de

Elisabeth LARSABAL, président,  
Jean-Pierre FRANCO, conseiller,  
Catherine COUDY, conseiller,  
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

EXPOSÉ DU LITIGE

M. Jean-Pierre Z (le vendeur) est propriétaire des droits d'exploitation et d'adaptation de deux oeuvres de l'artiste Salvatore ... (les droits Dali), deux sculptures intitulés 'la ménorah' et 'le mur des lamentations de Jérusalem'.

Envisageant de les céder à M. Leonardo ... (l'acquéreur), président de la fondation Gala Dali à Moscou, M. Z chargeait son avocat habituel M. Eric Y, de rédiger l'acte de cession, de défendre ses droits dans la négociation de cession de ses droits patrimoniaux et de négocier la cession du nom de 'Dali Universal', société de droit étasunien.

Une première vente sur partie de ses droits Dali moyennant le prix de 200 000 euros, est intervenue le 9 février 2010, portant sur la reproduction en quantité limitée d'une des sculptures.

Une deuxième vente a été projetée sur la totalité restante de ses droits Dali à M. ....

En vue de ces projets de vente, M. Z et son avocat concluaient le 22 octobre 2009 une convention d'honoraires qui prévoyait un honoraire moyen et un honoraire de résultat de 5 % du montant total obtenu.

Le 28 mars 2011, l'avocat proposait un projet de contrat pour cette deuxième vente et le 1er avril 2011 un contrat de vente conforme au projet était passé en l'absence de l'avocat, portant sur l'intégralité des droits de M. Z au profit de M. ... moyennant le prix de un million d'euros, payable à raison de 20 000 euros le jour de la signature, lesquels furent réglés, puis en 49 mensualités de 20 000 euros chacune. Il était initialement prévu 24 mensualités de 40 000 euros, la modification étant intervenue lors de la signature .

Cette convention prévoyait la caducité du contrat au niveau des modalités de paiement (défaut de paiement du prix) ainsi que des modalités de règlement en cas de défaut de paiement d'un

terme, 2 mois après un commandement de payer, en contrepartie de quoi, M. Z conservait les sommes versées au titre d'une indemnité d'immobilisation et retrouvait ses droits cédés.

M. Z, alerté par un ami, faisait observer à son avocat que ce contrat ne prévoyait pour lui aucune garantie protectrice dans la mesure où les clauses de caducité insérées faisaient finalement dépendre la bonne exécution du contrat de la seule volonté de l'acquéreur, sans qu'il ne soit prévu un moyen de contraindre ce dernier à exécuter le contrat.

Afin de 'sécuriser le contrat et les rapports financiers" des parties, M. Y rédigeait, en sa qualité d'avocat, un avenant qu'il adressait le 15 avril suivant à M. Z ainsi qu'à l'avocat de l'acquéreur, qui stipulait qu'en cas de non-paiement, le contrat ne serait pas caduc, mais que le paiement deviendrait immédiatement exigible, l'article 1er de l'avenant visant en outre, l'obligation pour l'acquéreur de prendre une garantie bancaire irrévocable, l'article 2 prévoyant que le contrat prendrait effet à compter du 1er avril et l'article 3, que les autres dispositions du contrat du 1er avril 2011 demeuraient inchangées.

Le 3 mai 2011, par l'intermédiaire de son avocat, M. ... faisait connaître que cet avenant bouleversait l'économie du contrat, qu'il souhaitait reprendre sa réflexion, puis finalement, ne réglait pas les deux premières mensualités provoquant ainsi la caducité du contrat de vente.

M. ... cessait de payer les mensualités prévues par le contrat du 1er avril 2011 dès le mois de mai 2011 de sorte que ce contrat devenait caduc.

Il proposait alors à M. Z de conclure un nouveau contrat de vente portant sur ces mêmes droits Dali, mais cette fois-ci, moyennant le prix de 250 000 euros que ce dernier acceptait, en proie à d'importantes difficultés financières. Ce contrat était signé le 22 juillet 2011, et prévoyait la cession des droits moyennant le prix de 250 000 euros réglable en 21 mensualités de 10 000 euros et un acompte de 20 000 euros, et contenait une clause de résolution judiciaire en cas de non paiement par l'acquéreur.

M. Z, considérant qu'en insérant à l'acte de vente une clause de caducité faisant dépendre la bonne exécution du contrat que du seul bon vouloir de M. ... sans par ailleurs, prévoir de garantie d'exécution de la convention, M. Y avait commis, en sa qualité d'avocat, des manquements constitutifs d'une faute engageant sa responsabilité professionnelle, l'assignait en indemnisation de son préjudice le 18 avril 2014 devant le tribunal de grande instance de Tarbes.

En réponse, M. Y a soutenu devant les premiers juges qu'il n'avait commis, en sa qualité d'avocat, aucune faute tant au niveau de la rédaction de l'acte de cession que des modalités de son exécution, et qu'en tout état de cause, aucune faute ne pouvait être rattachée à la perte de chance de céder les droits litigieux pour le prix initialement convenu.

Par jugement du 17 juin 2014, le tribunal de grande instance de Tarbes, a considéré que M. Y avait commis des fautes en sa qualité d'avocat mais que la clause inopportune de caducité était sans lien direct avec le préjudice constitué par l'importante baisse de prix consentie par M. Z, et l'a débouté de sa demande en indemnisation.

En revanche, le tribunal a estimé que les manquements de l'avocat lors de la rédaction du contrat puis de l'avenant proposé et refusé par l'acquéreur commandaient de déclarer nulle la convention d'honoraires et de condamner M. Y à restituer une somme de 12 500 euros représentant le montant des honoraires déjà perçus.

M. Y a interjeté appel limité du jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 17 juin 2014 relatif à la résolution de la convention d'honoraires. M. Z a formé un appel incident.

Par arrêt du 25 mai 2016, la cour d'appel de Pau a :

\* infirmé le jugement entrepris ;

Statuant de nouveau,

Vu le mandat confié à M. Y, avocat, par M. Z,

\* dit que M. Y a commis des manquements constitutifs de fautes en sa qualité de rédacteur de l'acte de cession conclu le 1er avril 2011 portant sur les droits d'exploitation et d'adaptation de deux oeuvres de Dali appartenant à M. Z et cédés à M. ... ;

\* dit que ces fautes ont directement concouru au préjudice souffert par M. Z ;

\* condamné M. Y à payer M. Z la somme de 730 000 euros en réparation de ce préjudice ;

\* débouté M. Z de sa demande en résolution de la convention d'honoraires conclue le 22 octobre 2009 avec M. Y ;

\* condamné M. Y à payer à M. Z la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* condamné M. Y aux dépens d'appel.

Sur pourvoi de M. Y, l'arrêt de la cour d'appel de Pau du 25 mai 2016 a fait l'objet d'une cassation partielle par arrêt du 6 septembre 2017. Au visa de l'article 4 du code de procédure civile la Cour de cassation a jugé qu'en condamnant M. Y à payer à M. Z la somme de 730 000 euros tout en retenant l'existence d'un préjudice certain, alors que M. Z sollicitait la réparation d'une perte de chance de recevoir le produit de la vente initialement fixé à 1 000 000 euros, la cour d'appel de Pau avait modifié l'objet du litige. Elle a donc cassé l'arrêt de cette cour mais seulement en ce qu'elle a condamné M. Y à payer à M. Z la somme de 730 000 euros en réparation de son préjudice et a renvoyé les parties devant la cour d'appel de Bordeaux.

La cour d'appel de Bordeaux a été saisie par M. Z le 20 novembre 2017.

Dans ses dernières conclusions du 11 mai 2018, M. Z demande à la cour d'appel de Bordeaux de :

\* rejeter toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées ;

\* juger que les fautes commises par M. Y ont permis à M. ... de rompre le premier le contrat et ont eu pour effet direct de dévaloriser les droits de M. Z sur le marché de l'art ;

A titre principal,

\* condamner M. Y à verser à M. Z la somme de 730 000 euros au titre du préjudice certain et subi ;

A titre subsidiaire,

\* dire et juger que M. Z a ainsi perdu une chance de recevoir le produit de la vente ferme et définitive initialement fixé à 1 000 000 euros ; qu'il a également perdu la chance de revendre ses droits à la somme de 1 000 000 euros ;

En conséquence,

\* condamner M. Y à verser à M. Z, à titre de dommages et intérêts pour cette perte de chance, la somme de 729 270 euros soit 99,9% ;

Quoi qu'il en soit,

\* le condamner à verser la somme de 10 000 euros à M. Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* condamner le même aux dépens.

Dans ses dernières conclusions du 2 mai 2018, M. Y demande à la cour d'appel de Bordeaux de :

\* dire et juger que M. Jean-Paul Z n'apporte pas la triple démonstration, nécessaire pour engager la responsabilité d'un professionnel du droit, d'une faute en lien de causalité direct avec un préjudice né et certain ;

\* débouter en conséquence M. Jean-Paul Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions;

A défaut, dire et juger que la réparation du préjudice allégué en nature de perte de chance ne saurait être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ;

\* condamner reconventionnellement M. Jean-Paul Z à payer à M. Y la somme de 5.000 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

\* condamner reconventionnellement M. Jean-Paul Z aux entiers dépens.

M. Y a formé un incident de mise en état aux fins de radiation de l'appel le 5 mars 2018 pour défaut de restitution des sommes versées en exécution de l'arrêt cassé.

Par ordonnance du 4 mai 2018, le conseiller de la mise en état a : \* donné acte à M. Y du retrait de son incident ;

\* condamné M. Éric Y à payer à M. Z la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'incident.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens, des prétentions et de l'argumentation des parties, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux dernières conclusions écrites déposées en application de l'article 455 du code de procédure civile.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

La question de la convention d'honoraires n'a pas été soumise à la cour de cassation.

Il est à titre liminaire souligné que la cour d'appel de Bordeaux n'est saisie que d'une cassation partielle de l'arrêt de la cour d'appel de Pau qui est irrévocable en ce qu' il a :

\* dit que M. Y a commis des manquements constitutifs de fautes en sa qualité de rédacteur de l'acte de cession conclu le 1er avril 2011 portant sur les droits d'exploitation et d'adaptation de deux oeuvres de Dali appartenant à M. Z et cédés à M. ... ;

\* dit que ces fautes ont directement concouru au préjudice souffert par M. Z ;

de sorte que seule demeure soumise à l'appréciation de la cour d'appel de renvoi le quantum du préjudice subi par M. Z, sans que la cour d'appel de Bordeaux ait à revenir sur l'analyse de la faute de M. Y et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice de M. Z lié à cette faute.

L'arrêt de la cour d'appel de Pau a été cassé sur ce point au motif qu'alors que M. Z formait sa demande sur le fondement de la perte de chance, la cour avait fait état dans ses motifs d'un préjudice certain, et ainsi modifié les termes du litige.

Devant la cour de renvoi, M. Z fonde sa demande à titre principal sur un préjudice certain et à titre subsidiaire sur un préjudice résultant de la perte de chance, ce qui constitue une demande nouvelle, dont la recevabilité n'est pas procéduralement contestée par le défendeur.

S'agissant du préjudice certain, la cour ne le retiendra pas.

Il apparaît en effet que la perception du prix de un million d'euros tel que prévu par le contrat du 1er avril 2011 n'avait aucun caractère certain, dès lors que le paiement était échelonné sur 49 mois et dépendait de la vie même et de la solvabilité de M. ... d'une part et d'autre part que dans l'hypothèse d'un non paiement par M. ..., le contrat était caduc de sorte que M. Z non seulement recouvrait ses droits d'exploitation qu'il pouvait à nouveau céder, mais encore conservait les sommes antérieurement versées quel qu'en soit le montant.

Il doit donc être considéré que le préjudice de M. ... s'analyse comme la perte de chance de ne pas percevoir la somme de un million d'euros prévue au contrat initial devenu caduc en l'absence de clause de déchéance du terme. Il appartient à M. Z d'apporter la preuve de cette perte de chance et du montant de son préjudice à ce titre, qui ne saurait être égal à l'intégralité du montant dont la perte est alléguée, mais est limité à une part de celui-ci.

Il est acquis au regard de la cassation partielle que la faute de M. Y est à l'origine de ce préjudice, pour autant, M. Z a réussi à revendre ses droits sans délai deux mois après la caducité du contrat initial, certes pour un montant très sensiblement inférieur, mais il ne justifie pas qu'il ait entretemps recherché d'autres acquéreurs potentiels, ni tenté d'obtenir de M. ... un montant supérieur à 250 000 euros. Il fait valoir sa situation financière difficile, mais celle-ci était ancienne et il omet de rappeler qu'il avait perçu 200 000 euros à la suite du contrat de février 2010, relativement récent.

Il justifie par ailleurs de ce que les droits dont il bénéficiait sur les deux oeuvres avaient été discrédités dans le petit monde de l'art et des reproductions des oeuvres de Dali par la contrefaçon de ces droits dans les suites d'une vente aux enchères publiques dont il avait été victime, ce dont attestent de nombreux intervenants du monde de l'art.

Il est exact que l'absence de clause de déchéance du terme rendant le reliquat du prix de vente exigible en cas de défaillance de l'acquéreur a permis à M. ... de se désengager puis de se réengager à moindres frais, mais il n'est pas acquis qu'en présence d'une telle clause, M. ... aurait accepté le prix important de un million d'euros, et l'avenant proposé et refusé constituait une novation significative, M. Z étant d'ailleurs taisant sur les modalités de détermination de cette somme.

L'affirmation par M. ... de sa solvabilité, -étant précisé que les allégations de M. Y sur la validité de l'attestation de celui-ci ne sauraient être retenues au motif de la différence de signature entre son passeport, qui comporte quatre noms, et l'attestation dont la signature est conforme aux contrats signés, sont tout au plus révélatrices de la mauvaise foi de M. Y, dont il est rappelé qu'il n'a pas assisté à la signature de deux contrats-, apparaît passablement virtuelle ; s'il indique que sa solvabilité lui aurait permis de payer l'intégralité du prix en une seule fois en cas de déchéance du terme, il demeure d'une part qu'il a refusé un avenant prévoyant cette modification significative et désavantageuse, et d'autre part qu'il n'a accepté une clause de déchéance du terme dans le contrat du 22 juillet 2011 que dans le cadre d'un prix de 250 000 euros, dont il n'est pas contesté qu'il a été réglé intégralement selon les mensualités prévues, ce qui a constitué un avantage pour M. Z.

M. Y n'est pas fondé à soutenir que les restitutions réciproques consécutives à l'annulation d'un acte de cession ne constituent pas en elles- mêmes en préjudice réparable par un professionnelle du droit ayant prêté son concours à la rédaction dudit acte ; outre que le préjudice ne résulte pas en l'espèce de l'annulation du dit acte, mais de sa caducité pour celui du 1er avril 2011 et du montant inférieur perçu pour le second, qui s'est exécuté jusqu'à son terme, les contrats ne prévoyaient pas que M. Z doive restituer les sommes perçues en cas de caducité ou de résolution du contrat.

Il résulte de ces considérations que si M. Z n'a en effet pas perçu le prix de un million d'euros,

il a perçu 270 000 euros alors qu'il n'était nullement acquis que le contrat du 1er avril 2011 serait exécuté jusqu'à son terme, et qu'il est à l'origine de la proposition d'avenant rejetée par M. ..., et de la fixation précipitée du nouveau prix inférieur ; au vu de ces éléments, la cour est en mesure de fixer à 200 000 euros le montant du préjudice de M. Z.

Le jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 17 juin 2014 sera réformé en ce qu'il a débouté M. Z de sa demande de dommages intérêts.

Les dépens devant la cour de renvoi seront mis à la charge de M. Y qui sera débouté de sa demande en application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné à payer à M. Z, à qui il serait inéquitable de laisser la charge des frais engagés pour sa défense, la somme de 2500 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant sur renvoi de cassation et dans les limites de la cassation,

Infirmes partiellement le jugement du tribunal de grande instance de Tarbes du 17 juin 2014 en ce qu'il a débouté M. Z de sa demande de dommages intérêts ;

Statuant à nouveau de ce chef, condamne M. Eric Y à payer à M. Jean-Paul Z la somme de 200 000 euros à titre de dommages intérêts ;

Y ajoutant, condamne M. Eric Y à payer à M. Jean-Paul Z la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne M. Eric Y aux dépens devant la cour d'appel de renvoi.

Le présent arrêt a été signé par Madame Elisabeth ..., Président, et par Madame Véronique ..., greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier  
Le Président